

CHARTRE DE PARTICIPATION AU PROCESSUS DE DROIT FAMILIAL COLLABORATIF

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte s'engagent à respecter les règles ci-après énoncées, dès lors qu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif.

Article 2 : Définition

Le processus de droit familial collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, soit les parties impliquées dans un litige familial comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable.

L'avocat collaboratif favorisera tant les échanges que le règlement du litige en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance en vue de réduire autant que possible, pour les parties et leurs familles, les conséquences négatives résultant de ce litige (conséquences économiques, sociales, émotionnelles,...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et de leurs enfants.

Article 3 : Préliminaires

Lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et notamment quant à son obligation de se déporter du dossier en cas d'échec de la négociation.

L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

L'avocat collaboratif dûment mandaté par son client, prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit familial collaboratif, ce qui suppose que cet avocat ait adhéré ou accepte d'adhérer à la présente charte.

Charte 2 de droit familial collaboratif

Lors de ce contact, les avocats collaboratifs fixeront de commun accord les points suivants :

- le lieu de la première réunion étant entendu que si les avocats conviennent de tenir les réunions en leur cabinet, ils veilleront à respecter une alternance,
- la date et la durée de la première réunion,
- l'ordre du jour de celle-ci en réservant une priorité aux questions urgentes,
- le mode de rédaction et le contenu des procès-verbaux de réunions qui resteront confidentiels. En principe, ces procès-verbaux contiendront les points de convergence entre les parties, les informations ou documents à collecter par chacune d'entre elles ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Lors de la première réunion, les parties et les conseils débattront des questions à régler, des priorités éventuelles ainsi que de la manière de travailler dans le contexte du processus.

Les parties et les conseils signent un accord de participation au processus de droit familial collaboratif qui contient l'engagement à respecter les règles applicables en la matière, dont l'obligation de suspendre toute procédure pendant le temps du processus et qui précise les conséquences de l'échec éventuel du processus.

Article 4 : Rôle et engagements des avocats

L'accord de participer au processus de droit familial collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

Chaque avocat ne peut assister qu'une seule des parties dans le processus. Il ne pourra intervenir pour plusieurs parties que si elles ont un intérêt commun.

L'avocat conseille son client quant à ses droits et ses obligations. Il lui explique également le déroulement d'une rencontre dans le contexte du processus de droit collaboratif et le rôle de chaque participant.

Bien que les avocats partagent un engagement commun envers le processus de droit collaboratif, chaque conseil est professionnellement tenu d'agir dans le souci des intérêts de son ou de ses clients.

Comme tout avocat, l'avocat collaboratif intervient dans une totale indépendance.

Les avocats collaboratifs veilleront à ce que chacune des parties puisse exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et suggestions et chercher à comprendre ceux des autres parties.

Dès lors que l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif est signé, le rôle des conseils s'inscrira uniquement dans le contexte de ce processus en manière telle qu'en aucun cas, ils ne pourront représenter l'une ou l'autre des parties au cours d'une procédure judiciaire opposant celles-ci.

Charte **3** de droit familial collaboratif

Article 5 : Droits et obligations durant le processus

Les avocats veilleront à ce que les communications, dans le contexte du processus, soient constructives et respectueuses. Les avocats collaboratifs travaillent dans un objectif commun étant que leurs clients aboutissent à un accord amiable, sans aucun recours ou menace de recours à l'introduction d'une procédure judiciaire, pour régler les questions soumises au processus de droit familial collaboratif.

Les avocats collaboratifs veilleront également à ce que leur(s) client(s) constitue(nt) un dossier détaillé, comprenant les informations importantes pour la résolution du conflit (pièces financières utiles, documents relatifs aux revenus, biens et dettes de leur (s) client(s)...), lequel dossier sera examiné par toutes les parties.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, modification unilatérale de la résidence des enfants, départ à l'étranger avec les enfants sans accord de l'autre partie, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, constat d'adultère, saisie,...

Article 6 : Confidentialité – Secret professionnel

Sauf autre accord écrit entre parties :

- toutes les pièces communiquées dans le contexte du processus de droit collaboratif seront exclusivement par le canal des conseils. Les pièces seront communiquées en copie et revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces seront strictement confidentielles et ne pourront en aucun cas être produites en dehors du processus de droit collaboratif ;

- les conseils conserveront ces pièces à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter soit à leur cabinet, soit lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle et les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus à l'exception des ententes signées qui, dès leur signature, revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent pas solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant

directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif par le nouveau conseil, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces éventuel et veillera à ce que les pièces communiquées reprennent expressément la mention « droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a

Charte **4** de droit familial collaboratif

pris fin, le conseil qui est intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité qui caractérise le processus.

Article 7 : Intervention de tiers

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties et mandatés par leurs conseils en vue de résoudre les questions controversées dans un esprit d'impartialité et de concertation. Sauf autre accord écrit des parties, le principe de confidentialité sera rappelé par les conseils lors de l'envoi de leur lettre conjointe au(x) tiers choisi (s) par les parties.

Lorsqu'il est mis fin au processus, les tiers intervenants ne peuvent donc être appelés à témoigner et l'ensemble des documents et informations afférents à leur intervention est couvert par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Article 8 : Succession

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie.

Un avenant à l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera à son tour l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Article 9 : Fin et retrait du processus

9.1. L'avocat collaboratif a le devoir de se retirer du processus si son client le sollicite. Il peut par ailleurs se retirer du processus à tout moment.

9.2. Il est mis fin au processus :

- si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires
- si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus
- si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle)
- si l'une des parties refuse de respecter les ententes
- si une entente ne peut être dégagée dans un délai raisonnable.

L'avocat collaboratif qui se retire ou qui met fin au processus, en avise immédiatement par écrit, le ou les autres conseils.

Charte **5** de droit familial collaboratif

Il n'est pas tenu de justifier des raisons de son retrait.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent mettre fin à leur intervention.

Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

En cas d'échec du processus, l'avocat collaboratif communiquera à son client, s'il le demande, une liste d'avocats exerçant en droit de la famille.

Article 10 : Ententes

10.1 A tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire et/ou partielle. Cette entente sera rédigée par écrit par les conseils et signée par les parties.

10.2 A la fin du processus, en cas d'entente dégagée entre les parties, les avocats collaboratifs rédigent une convention reprenant les différents points d'accord intervenus.

Cette convention sera signée par les parties.

10.3 Les conseils aviseront les parties de ce que la signature d'une entente engage la parole donnée au même titre qu'une convention d'honneur. L'entente pourra être produite en justice. Les conseils aviseront également les parties qu'en cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

10.4 Les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour faire entériner par un tribunal les accords à la demande des parties.

Article 11 : Obligation de formation de l'avocat collaboratif

L'avocat collaboratif devra justifier, avant toute pratique de droit collaboratif, d'une formation préalable en la matière (principes et processus de droit collaboratif - négociation raisonnée) de deux jours (14 h) mise sur pied par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

A défaut de pouvoir justifier de cette formation, l'avocat ne pourra ni se présenter ni agir comme avocat collaboratif.

L'avocat signataire de la présente charte s'engage également à poursuivre une formation continue utile au droit collaboratif (outils, exercices pratiques,...).